LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Tableau des pénalités

Disposition de la *Loi sur les impôts*	Nature de la pénalité	Montant
1079.8.30	Infraction à l'article 1079.8.26 ou au paragraphe 1079.8.28 a) **1079.8.26 :** Obligation de l'APP de détenir une attestation valide. **1079.8.28 a) :** Obligation de l'APP de détenir une attestation valide tout au long de l'exécution d'un contrat et d'obtenir une nouvelle attestation dans les 15 jours de l'échéance d'une attestation.	Le plus élevé de : a) 500 $; b) 1 % du coût du contrat (max. 2 500 $); c) 2 500 $, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
1079.8.30 al. 2	Pénalité additionnelle à 1079.8.30 al. 1 lorsqu'une personne n'a pas remédié à une omission.	Le plus élevé de : a) 250 $; b) 2% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 $ (max. 2 000 $); c) 5% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 $ (max. 5 000 $).
1079.8.31	Infraction à l'article 1079.8.27 ou au paragraphe 1079.8.28 b) **1079.8.27 :** Obligation du client de : ■ Obtenir une copie de l'attestation de l'APP; ■ S'assurer que l'attestation est valide; **1079.8.28 b) :** Obligation du client de : ■ Obtenir une copie de l'attestation de l'APP;	Le plus élevé de : a) 500 $; b) 1 % du coût du contrat (max. 2 500 $); c) 2 500 $, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Disposition de la *Loi sur les impôts*	Nature de la pénalité	Montant
	■ S'assurer que l'attestation est valide; dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de validité de l'attestation.	
1079.8.31 al. 2	Pénalité additionnelle à 1079.8.31 al. 1 lorsqu'une personne n'a pas remédié à une omission.	Le plus élevé de : a) 250 $; b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 $ (max. 2 000 $); c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 $ (max. 5 000 $).
1079.8.32	Omission par le client d'une APP de vérifier l'authenticité d'une attestation.	Le plus élevé de : a) 250 $; b) 0,5 % du coût du contrat (max. 1 250 $).
1079.8.34	Omission additionnelle aux articles 1079.8.30 à 1079.8.32.	En cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois (3) ans qui suit l'émission d'avis de cotisation, le montant de la pénalité est doublé.